

20

JD
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 93-321 du 31 Décembre 1993

Portant conditions et modalités d'application de la Loi N° 90-028 du 09 Octobre 1990, portant Amnistie.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N° 90-028 du 9 Octobre 1990 portant Amnistie des faits autres que des faits de droit commun commis du 26 Octobre 1972 jusqu'à la promulgation de ladite Loi ;
- VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N° 93-199 du 08 Septembre 1993 portant composition du Gouvernement ;
- SUR Rapport du Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 Décembre 1993.

DECRETE :

Article 1er. - Les dispositions du présent Décret sont exclusivement applicables aux personnes bénéficiaires de la Loi d'Amnistie N°90-028 du 9 Octobre 1990 à la double condition qu'elles figurent sur l'Arrêté conjoint du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale prévu à l'article 11 de cette Loi et qu'elles aient ou aient eu la qualité de fonctionnaires publics, d'officiers publics ou ministériels.

Elles concernent les faits ou actes de nature politique ou à caractère politique, et notamment :

- a) les atteintes ou tentatives d'atteintes à la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat ou coups d'Etat ou tentative de coups d'Etat
- b) les atteintes ou tentatives d'atteinte à l'ordre public ;
- c) les grèves ;

d) les délits d'opinion ;

e) les exils dits volontaires.

Article 2. - Conformément aux dispositions des articles 4 et 5 de la Loi d'Amnistie citée ci-dessus, l'Amnistie entraîne dès la promulgation de la Loi, la réintégration dans les fonctions ou emplois publics, grades, offices publics ou ministériels.

Elle donne lieu à reconstitution de carrière. Elle entraîne réintégration dans les divers droits à salaire ou solde et les droits à pension notamment proportionnels ou remboursement des cotisations à compter du jour où l'intéressé est admis au bénéfice de l'Amnistie et conformément aux Lois en vigueur.

Elle donne lieu, dès l'adoption du présent Décret, à reversement des salaires ou soldes consignés ou virés dans divers comptes par le Trésor Public ou tout autre organisme payeur.

Elle peut donner lieu à dédommagement au profit du propriétaire d'un bien restitué ou à ses ayants-droit.

Article 3. - Toutes les personnes bénéficiaires de la Loi d'Amnistie, qu'elles soient civiles ou militaires, sont à la condition qu'elles ne soient pas atteintes par la retraite, remises immédiatement en activité ou considérées comme telles pour compter du 9 Octobre 1990.

Toutefois, elles devront réintégrer la Fonction Publique au plus tard trois (3) mois après la date de signature du présent Décret.

Article 4. - Les bénéficiaires visés à l'article précédent recouvrent avant toute reconstitution de carrière, leurs fonctions ou emplois publics, grades, offices publics ou ministériels, tels qu'ils étaient au jour de leur arrestation, ou de leur interruption de service.

Toutefois, en cas d'impossibilité, ils seront nommés à des fonctions équivalentes.

Article 5. - La reconstitution de carrière des divers bénéficiaires de la Loi d'Amnistie s'effectuera en prenant pour point de départ le dernier grade auquel ils se trouvaient avant leur arrestation ou interruption de service et pour point d'arrivée, celui auquel ils seraient parvenus à la date du 9 Octobre 1990, s'ils étaient demeurés en activité et s'ils ont repris service dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de signature du présent Décret.

En ce qui concerne les bénéficiaires atteints par la retraite ou décédés avant la promulgation de la Loi d'Amnistie, le point d'arrivée de la reconstitution de carrière sera la date de la retraite ou du décès.

Les nouveaux diplômes obtenus par les bénéficiaires de la Loi d'Amnistie pendant leur période d'interruption de service ne seront pas automatiquement pris en compte.

Ils le seront en cas de besoin de l'Etat.

Article 6.- La situation administrative du bénéficiaire de l'Amnistie, une fois sa carrière reconstituée à la date du 9 Octobre 1990, doit être la même que celle de ses collègues, de même rang restés en activité et qui ont normalement évolué sans péréquation.

Article 7.- Toutes les reconstitutions de carrière des divers bénéficiaires de l'Amnistie seront effectuées par les Ministères compétents dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la date d'adoption du présent Décret.

Article 8.- Les salaires ou soldes des bénéficiaires remis en activité seront immédiatement pris en compte dans la Loi de Finances de l'année en cours.

Les divers droits à salaire ou solde des bénéficiaires de l'Amnistie découlant des reconstitutions de carrière seront payés suivant les disponibilités financières de l'Etat, conformément à l'article 4 de la Loi d'Amnistie.

Article 9.- Outre les divers droits à salaire ou solde auxquels ils peuvent prétendre en vertu des dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus, les bénéficiaires de la Loi d'Amnistie atteints par la retraite à la date de la promulgation de la Loi bénéficieront d'une pension de retraite dans les conditions fixées par le Code des Pensions Civiles et Militaires.

Lorsque le bénéficiaire de la Loi est déjà décédé, ses ayants-droit pourront, outre leurs droits propres prévus par le Code des Pensions Civiles et Militaires, prétendre au reversement des salaires ou soldes de leur auteur.

Article 10.- Les propriétaires de biens restitués ou leurs ayants-droit qui prétendraient à un dédommagement devront fournir à la Commission Mixte Ad hoc tous les éléments nécessaires à l'appréciation circonstanciée de leurs réclamations, conformément à l'article 5 de la Loi d'Amnistie.

La Commission ne peut être saisie que sur requête écrite accompagnée de toutes les pièces justificatives.

En cas de rejet de la demande, le requérant peut en saisir le Chef du Gouvernement.

Article 11.- Les Agents révoqués des cadres de l'Administration pour des fautes professionnelles ou infractions de droit commun commises antérieurement aux faits politiques ayant conduit à leur inscription sur la liste des amnistiés ne seront ni réhabilités ni réintégrés dans la Fonction Publique.

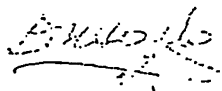
Article 12.- Les Agents bénéficiaires de la Loi d'Amnistie qui ont commis des fautes professionnelles ou infractions de droit commun et qui n'ont pas fait l'objet de procédures judiciaires et disciplinaires avant leur départ en exil ou leur interruption de service doivent subir la rigueur des textes en vigueur au moment des faits.

Article 13. - Tous les Ministres, notamment le Ministre de la Défense Nationale, le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, le Ministre des Finances, le Ministre de la Justice et de la Législation, le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret.

Article 14. - Le présent Décret qui abroge le Décret N° 91-79 du 13 Mai 1991 sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 31 Décembre 1993

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



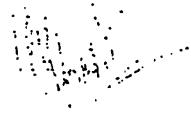
Nicéphore SOGLO

Le Ministre d'Etat,



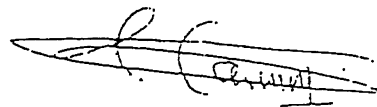
Désiré VIEYRA

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice et de la Législation,




Yves D. YEHOUESSI

Le Ministre de l'Intérieur,
de la Sécurité et de l'Ad-
ministration Territoriale;



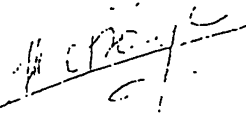
Antoine Alabi GBEGAN

Le Ministre de la Fonction Publique
et de la Réforme Administrative,



Timothée ADANLIN

Le Ministre des Finances,



Paul DOSSOU

Ampliations : PR 4 AN 4 CS 2 CC 2 SGG 2 MJL-MISAT-MF 6 AUTRES MINIS-
TERES 14 DEPARTEMENTS 6 DTCP-DB-DCF-DSDV-DI 5 DPE 2 FASJEP-ENA-UNB 6
CSM 3 JORB 1.-